

Bruxelles - 1^{er} octobre 2002

Placement au centre «De Grubbe» - Absence de place disponible en IPPJ - Mode de vérification

En cause de : Min. publ. c./ T.M.J., T.J., T.K.

Vu les appels interjetés le 13 septembre 2002 par le mineur et le 16 septembre 2002 par le procureur du Roi à Bruxelles contre une ordonnance rendue le 13 septembre 2002 par le juge de la jeunesse de Bruxelles, laquelle :

- maintient T.M.J. au Centre de placement provisoire d'Everberg-Kortenbergh, situé à 3078 Everberg, Hollestraat, 78 et dont le siège est fixé au ministère de la Justice à 1000 Bruxelles, Bd. de Waterloo, 115, avec frais, pour une période d'un mois à dater du 9 septembre 2002;
- fixe à l'audience en chambre du conseil le vendredi 4 octobre 2002 à 15 heures et convoque le jeune et ses parents pour cette audience;
- T.M.J. reste sous la surveillance du service social compétent;
- ordonne l'exécution provisoire de la décision et charge le ministère public de son exécution;

(...)

Attendu que T.J.; et K.T., bien que cités régulièrement ne comparaissent pas;

Attendu que les appels, réguliers en la forme et interjetés dans le délai légal, sont recevables;

Attendu que le conseil du mineur estime que le constat du manque de place dans une IPPJ devrait être attesté par un écrit;

Attendu que s'il appartient effectivement au juge de constater le manque de place dans l'institution qu'il estime appropriée, on ne peut lui faire grief vu l'urgence de la situation d'obtenir les renseignements notamment par téléphone;

Que ses constatations sont par ailleurs légalement attestées par son procès-verbal d'audition ou par l'ordonnance;

Attendu que le conseil du mineur invoque que lors du placement de T.M.J. au Centre «De Grubbe», la population de l'IPPJ de Braine-le-Château en section fermée, n'était pas complète, une place étant réservée mais non pourvue;

Attendu que le premier juge indique dans son ordonnance du 9 septembre 2002 qu'il résulte de plusieurs entretiens téléphoniques qu'il n'y a aucune place disponible en section fermée ni à Braine-le-Château, ni à Fraipont;

Que l'ordonnance entreprise précise que le 13 septembre les sections fermées n'ont toujours pas averti le juge de l'existence d'une place disponible pour T.M.J.;

Que le premier juge ajoute qu'au cours de la suspension de l'audience du 13 septembre, l'IPPJ de Braine-le-

Château a seulement signalé par écrit qu'une place était réservée mais pour un mineur d'un autre arrondissement;

Attendu que c'est dès lors à juste titre que le premier juge a constaté le manque de place dans une section fermée d'une IPPJ; qu'il ne lui appartient effectivement pas de vérifier autrement la véracité des informations transmises par ces institutions;

Attendu qu'il résulte des renseignements postérieurs transmis par l'IPPJ de Braine-le-Château (lettre du 24 septembre 2002) qu'en date des 9, 10 et 11 septembre 2002; 29 mineurs étaient pris en charge, une place étant réservée pour un jeune poursuivi pour viol sur une mineure de 8 ans, le 12 septembre, 30 mineurs étaient pris en charge et le 13 septembre une sortie a eu lieu mais cette place était réservée pour un jeune placé au centre «De Grubbe» depuis le 26 juin 2002;

Que si suivant la loi du 1^{er} mars 2002 une priorité doit être donnée aux jeunes placés au Centre «De Grubbe», conformément à l'article 4 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 19 juin 1991, la gestion des IPPJ est cependant assurée directement par les directions, qui veillent en outre à l'adéquation des projets pédagogiques avec les demandes de prise en charge formulée par les autorités judiciaires compétentes; que ces institutions doivent pouvoir gérer les admissions en fonction des demandes et de leurs possibilités;

Qu'à bon droit dès lors le premier juge a considéré que tenant compte des informations transmises par les IPPJ, il n'y avait pas de place disponible dans une section fermée;

Que pour le surplus, la cour se réfère aux judiciaires motifs retenus par le premier juge à l'appui de sa décision et qu'elle fait siens;

Que la mauvaise conduite persistante du mineur et son comportement dangereux mettant gravement en danger la sécurité publique justifient un placement en régime fermé d'une IPPJ;

Que cependant depuis la décision entreprise jusqu'à ce jour, aucune place n'est disponible dans un tel établissement;

Que les conditions énumérées par l'article 3 de la loi du 1^{er} mars 2002 telles que spécifiées par le premier juge dans son ordonnance du 9 septembre 2002 étaient réunies au jour de la décision querellée et le sont toujours aujourd'hui;

Qu'il convient de confirmer l'ordonnance entreprise;

Min. publ. : Mme Molle;

Plaid. : Me De Terwangne

Au pays de l'hôtellerie de l'absurde

par Thierry Moreau*

Il convient tout d'abord de rappeler quelques principes directeurs de la loi du 1^{er} mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.

L'article 2 de la loi du 1^{er} mars 2002 de la loi précise la nature de la mesure de placement dans le centre fédéral. Il s'agit d'une mesure de protection sociale. Autrement dit, il s'agit d'une mesure dont l'objectif prioritaire est de protéger la société. Elle s'écarte tout à fait de la philosophie de la loi du 8 avril 1965 dont l'intitulé rappelle que l'objectif prioritaire est la protection de la jeunesse. Parce qu'elle constitue une dérogation au régime protectionnel auquel a droit tout mineur poursuivi pour avoir commis un fait qualifié infraction, il s'impose d'interpréter la loi du 1^{er} mars 2002 de manière stricte et non extensive. Cette obligation d'interprétation restrictive est confirmée par les trois conditions cumulatives figurant à l'article 4 qui souligne le caractère exceptionnel de la mesure de placement dans le centre fédéral :

- la mesure «ne peut être prise que pour une durée aussi brève que possible et uniquement lorsque la finalité de la mesure provisoire ne peut être atteinte d'une autre manière» (art. 4, al. 1^{er});
- la mesure «ne peut être prise dans le but d'exercer une répression immédiate ou une quelconque forme de contrainte» (art. 4, al. 2);
- la mesure «doit être exécutée dans le respect des dispositions des articles 37 et 40 de la Convention internationale des droits de l'enfant, dont le texte est remis à l'intéressé, contre accusé de réception, lors de son admission» (art. 4, al. 3).

L'article 3 de la loi limite l'accès au centre aux garçons. En outre, il détermine les conditions cumulatives qui doivent être remplies pour que la mesure puisse être ordonnée. Elles sont au nombre de cinq :

- le jeune doit avoir atteint l'âge de 14 ans au moment des faits;
- il doit exister à son égard des indices sérieux de culpabilité;
- le fait doit être punissable par la loi pénale d'une peine de cinq à dix ans de réclusion. La peine est toutefois réduite à un an d'emprisonnement si, antérieurement, le jeune a fait l'objet d'une mesure définitive du tribunal de la jeunesse alors qu'il était poursuivi pour un fait qualifié infraction puni de la même peine;
- la mesure de protection sociale ne peut être ordonnée que s'il existe des circonstances impérieuses, graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de la protection de la sécurité publique;
- l'admission, à titre provisoire, de la personne dans un établissement approprié conformément à l'article 37, § 2, 3^o et 4^o de la loi du 8 avril 1965 doit être impossible en raison du manque de place.

L'arrêt commenté est principalement relatif à la cinquième condition. Il soulève trois questions.

La première est relative à la détermination du caractère «approprié» du placement en régime fermé. Le juge apprécie de manière tout à fait discrétionnaire la nécessité de recourir au régime fermé. Alors que les places en régime éducatif fermé ont augmenté ces dernières années, il semble qu'il n'y en ait pas encore assez. Pourquoi ? La délinquance a-t-elle augmenté ? S'est-elle aggravée ? À ce jour, de telles affirmations ne sont pas étayées scientifiquement. Une autre explication pourrait tenir dans un changement d'attitude de la société par rapport à la délinquance des jeunes qui consisterait à vouloir les enfermer plus vite et plus souvent. Quoiqu'il en soit, on assiste à une spirale infernale : bien qu'il y ait de plus en plus de place en régime fermé, il n'y en a jamais assez et des voix en réclament toujours davantage. Dans ces conditions, il est urgent de réfléchir au sens de la délinquance pour les jeunes et au sens des réponses qu'y apporte la société. Que peut apporter l'enfermement à un jeune ? Le prix fort élevé du régime fermé ne pourrait-il pas être consacré à des formes de réaction sociale qui favoriseraient plus l'insertion sociale ?

La deuxième question concerne la signification de l'expression «l'admission (...) doit être impossible en raison du manque de place». Qu'est-ce qu'un manque de place ?

La Cour d'appel de Bruxelles admet qu'il peut y avoir «manque de place» dans une I.P.P.J. à régime éducatif fermé lorsque sur les 30 places disponibles dans l'établissement seules 29 sont occupées au moment où la direction de l'I.P.P.J. est contactée par le juge de la jeunesse, la trentième étant réservée pour un mineur qui n'est pas encore dans l'établissement mais qui y arrivera prochainement. Ainsi, il se déduit de l'arrêt que le «manque de place» de l'article 3 de la loi du 1^{er} mars 2002 ne serait pas une notion absolue mais une notion relative puisqu'à l'évidence un juge peut considérer qu'il n'y a virtuellement plus de place disponible dans un établissement alors que matériellement, tous les lits ne sont pas occupés.

Le caractère extensif de cette interprétation est toutefois incompatible avec le caractère exceptionnel de la mesure. L'article 4 de la loi du 1^{er} mars 2002 rappelle que la mesure doit être conforme à l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Or cette disposition précise notamment que la détention doit être «une mesure de dernier ressort». Tel n'est toutefois pas le cas si la détention dans le centre fédéral est décidée en lieu et place d'un placement dans un I.P.P.J. où tous les lits ne sont pas occupés et où, matériellement, il reste donc une place libre.

Finalement, la question est bien celle de savoir qui décide qu'il y a un manque de place. En effet, si, comme le suggère la Cour d'appel dans l'arrêt annoté, il est admis qu'une institution puisse instaurer un système de réservation et, ce faisant, considérer que des lits sont virtuellement occupés alors qu'ils ne le sont pas

matériellement, il faut constater que ce sont les institutions qui décident quand il y a un manque de place. Les juridictions de la jeunesse n'apparaissent alors que comme des «caisses enregistreuses» des décisions de l'administration.

Toutefois la loi du 1^{er} mars 2002 ne confère pas à l'administration le pouvoir de définir le «manque de place» visé à l'article 4. En outre, le système de réservation invoqué par les institutions ne repose sur aucune base légale. Au contraire, l'article 16, al. 2 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse confirme que le groupe des I.P.P.J. ne peut pas refuser un mineur pour un motif autre que le manque de place. Cette disposition figurant dans le titre du décret consacré aux droits des jeunes, il s'en déduit qu'en organisant un système de réservation, les institutions portent atteinte, sans fondement juridique, à un droit du mineur. Cette violation est d'autant plus grave lorsqu'elle a pour conséquence le placement du jeune dans le centre fédéral. En effet, l'atteinte portée à sa liberté individuelle est inutilement aggravée en prenant la forme d'un placement sécuritaire alors qu'il y avait matériellement une place libre en régime éducatif fermé.

La troisième question est relative aux droits de la défense. La loi ne fournit aucun instrument au mineur et à son conseil pour vérifier l'exactitude des informations relatives au manque de place. Comme l'explique très bien l'arrêt annoté, cette affirmation est généralement obtenue par le juge de la jeunesse à l'issue d'entretiens téléphoniques auxquels ni le mineur ni son conseil ne participent. Le recueil de l'information ne se fait donc pas de manière contradictoire. En outre, ni le magistrat ni les parties n'ont la possibilité de vérifier si l'information transmise par l'administration ou par les institutions est exacte. Pourtant, un risque d'erreur n'est pas à exclure.

La situation est encore plus critique lorsque les institutions font valoir qu'il y a une place inoccupée mais qu'elle est réservée. En effet, en pratique, ces places réservées restent parfois «libres» plusieurs jours. En outre, le magistrat qui a procédé à la réservation n'est pas tenu d'utiliser cette place. À tout moment, il peut revoir sa décision. La place réservée ne sera donc pas nécessairement utilisée pour le jeune au nom de qui a été faite la réservation. Une place «réservée» pourrait donc, en réalité, être une place «libre». Comment la défense du mineur qui risque un placement dans le centre fédéral en cas d'absence de place appropriée en régime éducatif peut-elle vérifier le degré de certitude de la réservation ?

Les droits fondamentaux du mineur peuvent servir de guide aux magistrats et à l'administration dans la gestion des situations du type de celle qui fait l'objet de l'arrêt annoté et qui se présentent comme une alternative. Soit le juge de la jeunesse privilégie une éventualité qui ne concerne pas le mineur qui comparait devant lui. Comme ce fût le cas dans l'arrêt annoté, le magistrat fait droit à une éventuelle occupation de la place qui est matériellement libre par un autre jeune. Ce faisant, il constate l'absence de place appropriée et il peut alors formellement justifier un placement dans le centre fédéral. Soit, au contraire, la décision ne repose pas sur une double certitude : une place

est matériellement inoccupée et si le mineur qui comparait devant le juge de la jeunesse ne l'occupe pas il fera l'objet d'un placement dans le centre fédéral. Quel choix opérer entre les deux branches de l'alternative ? Tenant compte de ce que le placement dans le centre est une atteinte particulièrement grave aux droits fondamentaux du mineur, de ce que le système de «réservation» ne repose sur aucune base légale et de ce que les informations relatives aux dites «réservations» ne peuvent pas réellement faire l'objet d'un débat contradictoire, il paraît justifié de considérer que le respect des droits du mineur conduit à préférer la seconde branche qui privilégie la certitude. Mais que cette conclusion ne fasse toutefois pas oublier qu'il s'agit seulement d'une règle de gestion de l'hôtellerie de l'absurde...

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 220, décembre 2002, p. 40]

C:\Documents and Settings\BVK\Mes documents\Word6\sdj\sdj\Site internet\Ajouts\Appel Bx1 1-10-02 Everberg.doc